



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 18 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 18 février 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉCUSATION

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaél Mettraux, coconseil

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la demande de récusation visant deux Juges de la Chambre de première instance et le juriste hors classe chargé de l'affaire, déposée à titre confidentiel par la Défense de Florence Hartmann le 3 février 2009 (respectivement, la « Demande » et la « Défense ») devant la Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre ») dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann (affaire n° IT-02-54-R77.5)¹,

VU le rapport confidentiel que nous a présenté le Président de la Chambre au titre de l'article 15 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») le 9 février 2009 (*Report Pursuant to Rule 15(B)(ii)*), le « Rapport »),

VU la réponse à la Demande, déposée par l'Accusation le 16 février 2009 (*Prosecution Response to Defence Motion for Disqualification*), la « Réponse »)²,

ATTENDU que l'un des arguments principaux de la Défense est que l'article 77 du Règlement doit être interprété à la lumière du Statut du Tribunal (le « Statut ») et des « normes généralement reconnues en matière de droits fondamentaux³ » et que, partant, la récusation des Juges se justifie du fait que « la Chambre de première instance est intervenue de manière directe et suivie et de multiples façons dans plusieurs aspects de l'enquête et de l'engagement des poursuites » en l'espèce⁴,

ATTENDU que cet argument est une contestation directe de la validité de l'article 77 du Règlement lui-même,

ATTENDU que la Défense fait aussi valoir que la participation de la Chambre a créé « une apparence de partialité de [s]a part [...] et une apparence de parti pris contre M^{me} Hartmann⁵ »,

¹ Il est à noter que la Défense a déposé une version publique expurgée de la Demande le 6 février 2009. En outre, le 10 février 2009, la Défense a déposé un supplément à la Demande assorti d'annexes confidentielles (*Addendum to Defence Motion for Disqualification of Two Members of the Trial Chamber and of Senior Legal Officer in Charge of the Case*).

² L'Accusation a déposé une version publique expurgée de la Réponse le même jour.

³ Demande, par. 7.

⁴ *Ibidem*, par. 4, 5, 13 et 14.

⁵ *Ibid.*, par. 5.

ATTENDU que, dans le Rapport, le Président de la Chambre estime que les Juges ont agi en conformité avec l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que, aux termes de l'article 15 B) ii) du Règlement, « [a]près que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande »,

ATTENDU qu'il est, selon nous, nécessaire de constituer un collège de trois juges qui nous fera part de sa décision quant au bien-fondé de la Demande, en disant, en particulier a) si les dispositions de l'article 77 du Règlement sont contraires aux dispositions du Statut ou des normes généralement reconnues du droit international coutumier en matière de droits fondamentaux et b) dans la négative, si la Chambre de première instance a violé le principe d'impartialité posé par ces dispositions et normes,

ORDONNONS que le collège de juges chargé d'examiner le bien-fondé la Demande dans la procédure introduite contre Florence Hartmann se compose comme suit :

M. le Juge O-Gon Kwon

M. le Juge Iain Bonomy

M. le Juge Christoph Flügge

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 18 février 2009
La Haye (Pays-Bas)